

## Arrêt

n° 303 559 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE  
Boulevard Joseph II 28  
6000 CHARLEROI**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [XXX] à Thiès. Vous êtes de l'ethnie peul maccubé et de confession musulmane. Vous faites partie de la caste des matioudo, la caste des descendants d'esclaves. Vous habitez à Doungel jusqu'à vos 7 ans et déménagez ensuite à Thiès pour y poursuivre vos études. Vous obtenez un diplôme de finances et de comptabilité en 2011 et poursuivez vos études en comptabilité et gestion, études que vous arrêtez en 2013 pour retourner à Doungel suite à la mort de votre père.*

*Suite au décès de ce dernier, vous devez prendre sa relève auprès de votre maître et travailler pour lui comme l'a fait votre père pendant toute sa vie. Dès 2013, vous commencez donc à vous occuper du troupeau de votre maître. Vous êtes aussi amené à travailler dans les champs pendant la saison des récoltes et vous effectuez d'autres services au gré des envies de votre maître. Vous ne recevez pas de salaire.*

*En octobre 2018, alors que vous êtes chargé par votre maître de vous rendre dans un point de vente afin d'y vendre des bœufs, vous profitez de cette occasion pour quitter le pays avec l'argent de la vente. Vous apprenez entre temps que votre maître a juré de vous tuer s'il vous retrouve. Vous vous rendez alors au Maroc où vous restez jusqu'en décembre 2019 avant de vous rendre en Espagne où vous restez un mois. Vous arrivez en Belgique en février 2020 et y déposez une demande de protection internationale le 25 mai 2020.*

*Le 3 juin 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 décembre 2021 dans son arrêt n°265693. En effet, celui-ci estime ne pas détenir tous les éléments lui permettant de statuer et requiert une nouvelle instruction portant sur la qualité d'esclave alléguée par vous et votre accès à une protection effective de vos autorités nationales, dès lors que vous déclarez craindre des menaces de la part d'un acteur non étatique, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

*Vous êtes entendu une nouvelle fois par le Commissariat général le 8 juin 2022.*

#### *B. Motivation*

*Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez être soumis à l'esclavage depuis votre enfance et travailler comme votre père « de génération en génération », « de décennies en décennies » sans rémunération pour le dénommé [S.], chef à Doungel (région de Saint Louis), votre maître dont vous êtes la propriété (NEP1, pp. 12-13 ;16, déclaration OE).*

*En premier lieu, le Commissariat général souhaite mettre en exergue votre profil qui ne correspond nullement à celui d'une personne issue d'une caste inférieure réduite à l'esclavage.*

*En effet, le Commissariat général considère que votre profil personnel et familial n'est pas concordant avec une personne maccubé qui vivrait en esclavage. Il relève ainsi que vous êtes né en dehors de la région du Fouta, à Thiès (région de Thiès) où vous avez vécu dès 1988 et où vous avez effectué des études supérieures. Vous avez ainsi obtenu un DTS en Finances et comptabilité - Gestion dans une école privée et entamé une licence (NEP1, p. 4-5). Vous avez d'ailleurs appris le français à l'école (déclaration OE, 06.07.2020). De la même manière, vous avez développé une vie sociale à Thiès où vous avez encore des contacts (NEP1, p. 9). Votre profil éduqué et votre vie dans la région de Thiès ne convainquent pas que vous soyez issu d'une famille maccubé et descendant d'esclaves.*

*Le Commissariat général relève également que vous avez un enfant issu de votre relation avec Marie Badiane, d'origine Dioula, que vous avez rencontré à Thiès et résidant à Thiès avec sa mère (NEP2, p. 12). Si vous dites que la mère de votre ancienne partenaire ne voulait pas d'un mariage parce que vous étiez maccubé, vous n'apportez pas d'éléments spécifiques qui permettraient de croire à vos allégations.*

*Votre situation familiale est tout aussi peu convaincante à laisser penser que vous soyez issu d'une famille d'esclaves maccubé. Ainsi, vous avez quatre sœurs qui sont mariées et vivent à Thiès (NEP1, p. 9). Vous viviez d'ailleurs chez l'une d'elles (NEP1, p. 21). A la question de savoir si vos sœurs ne devaient pas travailler*

pour le maître, vous ne répondez pas à la question qui vous est dès lors reposée. Mais vous ne répondez à nouveau pas, indiquant simplement qu'elles sont mariées, sans plus (NEP1, p. 19). Le Commissariat général vous demande encore qui décide si une femme travaille ou se marie et vous dites alors sans plus d'éléments que votre père « a pu régler ça », sans toutefois savoir comment il s'est arrangé (NEP1, p. 20). Pourtant, à la question de savoir si des femmes travaillaient pour [S.S.], votre maître prétendu, vous répondez par l'affirmative qu'elles travaillent pendant les récoltes sans rémunération (NEP2, p. 8). Alors que vous expliquez que vos sœurs vivent à Thiès depuis leur mariage mais qu'avant elles vivaient à Doungel, il vous est encore demandé si elles ont travaillé pour le maître, mais vous éludez la question en disant ne pas avoir vécu avec [S.], et que vos sœurs se sont mariées tôt (NEP2, p. 9). Tant l'incohérence de vos propos que votre incapacité à expliquer votre situation familiale affectent encore la réalité de l'origine que vous imputez à votre famille.

Ensuite, alors que vous déclarez pourtant qu'un esclave est la propriété de son maître et n'est pas rémunéré, que votre père n'a jamais été payé (NEP1, p. 13 ; 16), vous indiquez que c'est votre père qui payait pour vos études (NEP1, p. 6). La question vous est encore posée de savoir comment vos études ont été financées et, contrairement à vos propos précédents, vous soutenez maintenant que votre père avait trois bœufs que le maître s'est accaparés pour finalement déclarer que vous ne savez pas comment votre père a financé vos études (NEP1, p. 18). Vos réponses sont incohérentes et limitées et ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de la situation personnelle que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Votre situation ne correspond en rien à celle qui serait celle d'une personne « de basse caste » réduite à l'esclavage et travaillant ainsi au service d'un maître sans rémunération, maître auquel « il faut obéir automatiquement » et « qui ne vous considérait pas » (NEP1, p. 12-13). Vous décrivez encore un « fou furieux » qui est « comme un roi » et qui est « agressif » (NEP1, p. 14) et indiquez encore que « vous êtes toujours inférieur devant lui » et qu'il « n'a pas de pitié » (NEP1, p. 17). La liberté qui vous a été donnée de vivre à Thiès et d'y entreprendre des études supérieures, ainsi que la situation que vous décrivez pour votre famille n'est pas cohérente avec la condition d'esclave maccubé que vous allégez.

Dans la même perspective, alors que vous soutenez qu'il s'agit d'un travail effectué « de génération en génération », que vous êtes né en voyant votre père « comme ça » (NEP1, p. 6 ; 16), vous dites ensuite découvrir votre situation d'esclave à la mort de votre père et n'avoir pas conscience de sa condition avant ça, sachant qu'il était esclave, que vous étiez maccubé mais ne pas savoir « à 100% qu'il vivait cette vie-là » (NEP1, p. 17). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement issu d'une famille d'esclaves, que vous restiez dans l'ignorance de votre condition durant autant d'années, ni même que vos parents ne vous aient pas expliqué les conséquences qu'aurait sur vous le décès de votre père. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous dites retourner à Doungel pour les vacances et que vous y aidiez votre père depuis vos sept ans (NEP1, p. 4 ; 7). Par ailleurs, votre père étant âgé de 87 ans à son décès (NEP1, p. 8), il est invraisemblable que vous n'ayez pas été préparé d'une manière ou d'une autre par lui-même, votre famille ou encore votre maître à la destinée qui vous attendait.

Vos propos sur vos supposés séjours à Doungel durant les vacances ne sont pas plus à même de convaincre le Commissariat général que vous êtes issu d'une famille d'esclaves originaire de cette région. A la question de savoir ce que vous y faisiez lorsque vous n'aidiez pas votre père, vous déclarez être avec vos amis [B.], [S.], [A.] et [A.] (soit les autres personnes travaillant pour le maître) et stipulez encore ne pas avoir de problème quand votre père vivait là, mentionnant tout au plus que vous deviez apporter le thé aux plus vieux et ne pas pouvoir vous asseoir sur un banc (NEP1, p. 22). D'une part, le Commissariat général ne peut croire que, si vous étiez esclave, vous viviez ces journées de manière aussi inconsciente de votre condition. D'autre part, ce constat est encore renforcé par le fait que vous vous réunissiez pourtant avec vos amis qui travaillaient pour le maître « depuis leur naissance » (NEP1, p. 16).

Toujours à ce sujet, vous expliquez lors de votre second entretien que votre mère vous a expliqué « beaucoup de choses sur les maccubé » et qu'elle vous a ainsi dit que les [G.] et les [S.] sont les teneurs du village et que si une personne n'avait pas de parent, le maître lui donne où habiter et il commence à travailler pour lui (NEP2, p. 5). D'une part, ces explications ne permettent pas d'établir un lien avec votre situation personnelle où vous avez deux parents. D'autre part, le Commissariat général estime encore que le fait que vous vous posez de telles questions et que l'on vous explique ces éléments « après votre passage au CGRA », alors que vous dites que ce rôle dans la caste « se transmet de père en fils » et que vous allégez avoir vécu de 2013 à 2018 dans le village comme esclave, est totalement incohérent. En effet, il est invraisemblable que si vous aviez vécu dans cette situation familiale et personnelle vous n'appreniez ces informations, par ailleurs particulièrement générales, que trois ans après votre départ du pays. Vos tentatives de justifications selon lesquelles votre père ne voulait pas vous parler de son travail et que vous avez dès lors eu ces réponses « après vos enquêtes » ne sont pas à même de convaincre davantage (NEP2, p. 5).

*Votre origine maccubé et votre condition d'esclave sont très largement remises en cause par les constats précédents. D'autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général que vous ne faites pas part d'une situation personnelle et familiale réelle.*

*Ainsi, vous n'êtes nullement à même de faire part d'un vécu quand de multiples questions vous sont posées sur vos conditions de vie après le décès de votre père en 2013. Déjà, la question de savoir comment vous subveniez à vos besoins vous est posée à trois reprises, mais vous vous limitez à dire que votre mère se débrouillait à la maison mais ne travaillait pas, sans davantage fournir d'éléments concrets (NEP1, p. 6). De la même manière, invité à vous exprimer sur vos activités par le biais de plusieurs questions, vous dites partir en brousse avec le bétail de votre maître ; vos déclarations sont cependant bien trop faibles pour refléter un quelconque vécu (NEP1, p. 7-8). Vous êtes encore interrogé sur vos tâches et sur une journée type, mais vos propos sont tout aussi limités. Vous vous bornez à dire que vous faisiez la traite puis partiez en brousse sans davantage convaincre d'un vécu (NEP1, p. 15). Le Commissariat général insiste encore à ce que vous expliquiez comment se passent les premiers jours après le décès de votre père. Vous répondez alors que vous ne « saviez pas du tout de ce travail » et n'aviez pas d'expérience, que c'est votre ami Baba qui vous a expliqué « beaucoup de choses » (NEP1, p. 22). D'une part, le Commissariat général souligne que vos propos sont incohérents avec vos déclarations selon lesquelles vous aidiez votre père depuis l'âge de sept ans. D'autre part, il est invraisemblable que, si vous étiez réellement amené à reprendre le travail de votre père et que cette condition d'esclave se transmet de génération en génération comme vous l'affirmez, celui-ci ne vous ait jamais été expliqué.*

*Ensuite, invité à expliquer comment votre famille s'est retrouvée à travailler pour cet homme, vous dites uniquement être né en voyant votre père travailler pour lui et que rien ne lui appartenait (NEP1, p. 13). Le Commissariat général vous interroge encore sur la manière dont vous avez été amené à remplacer votre père, mais vos propos se limitent à évoquer le fait que votre mère étant âgée, ce fardeau vous revenait, sans davantage tenir des propos circonstanciés sur cette période de votre vie (idem). La question de savoir comment ça se passe concrètement quand vous reprenez la place de votre père à sa mort vous est encore posée. Vous répondez uniquement que c'est un travail de génération en génération et que vous deviez le faire, sans plus (NEP1, p. 18). Le Commissariat général insiste à ce que vous racontiez comment ça se passe quand le maître vous demande de reprendre le travail de votre père. Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas plus à même de faire part de propos un tant soit peu circonstanciés puisque vous dites uniquement qu'il vous présente ses condoléances et vous laisse sept jours (NEP1, p. 18). Dans la même perspective, le Commissariat général vous demande ce qui a changé dans les demandes de [S.S.] à la mort de votre père, mais vos propos sont si généraux et peu spécifiques qu'ils ne convainquent en rien d'un vécu : « [...] il m'a dit c'est ton papa qui faisait ce travail-là donc tu vas le faire et j'ai dit ah bon et il a dit oui [...] » ajoutant à peine que vous aviez vos études mais étiez obligé de rester et de vous sacrifier pour que votre maman n'ait pas à le faire (NEP2, p. 14). Il ne ressort nullement de vos dires un sentiment de faits dans votre chef, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été esclave pour le chef de Doungel comme vous le prétendez.*

*A ce sujet encore, alors que vous déclarez vous être sacrifié pour que votre mère n'ait pas à travailler, le Commissariat général vous demande qui vous a expliqué que ce serait à elle de travailler à la mort de votre père. Votre réponse brève démontre encore une absence totale de vécu d'une situation alléguée d'esclave : « c'est comme ça, [S.] sait que si je ne fais pas, c'est ma maman qui va le faire [...] » (NEP2, p. 15). Vos propos sont bien trop faibles et dépourvus de tout caractère circonstancié pour croire à la condition que vous allégez. De plus, vous quittez le Sénégal en 2018, laissant dès lors votre mère dans le village de Doungel. A la question de savoir si votre mère travaille, vous dites qu'elle est tellement âgée qu'elle ne pouvait plus le faire. Le Commissariat général vous indique qu'elle était déjà âgée entre 2013 et 2018 lorsque vous décidez de vous « sacrifier » pour qu'elle n'ait pas à travailler. Vous dites qu'elle n'était pas très âgée et ne pas pouvoir avoir la conscience tranquille de la laisser faire ce travail (NEP2, p. 16). Encore amené à dire si vous n'aviez pas peur qu'à votre départ, [S.] contraine votre mère à travailler, vous répondez avoir parlé avec votre mère et que « ça casse ou bien ça passe », sans apporter davantage d'éléments concrets qui permettraient de saisir votre choix de finalement quitter le pays en laissant votre mère pour qui vous aviez pourtant décidé de vous sacrifier au point d'abandonner vos études, votre vie à Thiès et de travailler comme esclave. Vos déclarations sont dépourvues de tout caractère circonstancié et spécifique qui laisserait penser à un vécu.*

*En outre, alors que vous êtes diplômé et avez vécu à Thiès en toute liberté durant plus de quinze ans, vous seriez ainsi amené soudainement à travailler sans rémunération comme esclave sous le joug d'un homme dans un village que vous avez quitté à l'âge de sept ans. Interrogé sur vos démarches à vous soustraire à cette situation, vous indiquez travailler « simplement pour [S.] ». La question vous est posée de savoir comment vous réagissez à ce changement dans votre vie, mais vous éludez la question en mentionnant que c'est de l'exploitation et que vous regrettiez beaucoup de choses depuis que vous êtes ici sans plus (NEP2, p. 19). Amené à parler de vos réflexions à ce sujet, vous dites ne pas avoir la maturité, répétez ne pas connaître*

ce travail ni vos droits et indiquez regrettez franchement (NEP2, p. 19). Encore interrogé sur votre décision radicale de finalement quitter cette situation après cinq ans, vous répondez que vous n'étiez pas prêt à 100% et que votre mère n'avait pas encore 60 ans. Toutefois, vous n'amenez aucune raison de penser que le dénommé [S.] n'aurait pas fait travailler votre mère après 60 ans, d'autant plus que, selon vous, votre père aurait quant à lui travailler jusqu'à ses 94 ans. De même, alors que vous dites attendre que votre mère ait 60 ans pour décider de partir, vous dites ensuite que votre mère ne peut plus travailler étant donné qu'elle a plus de 70 ans (NEP2, p. 19). Vos déclarations sont à la fois extrêmement peu circonstanciées et incohérentes ne reflétant aucun vécu dans votre chef etachevant dès lors de convaincre le Commissariat général que la situation personnelle que vous allégez n'est nullement réelle.

Les autres déclarations que vous tenez sur votre période d'esclavage de 2013 à 2018 n'emportent pas plus de conviction. Vous dites en effet voyager à Thiès pour des évènements « que vous ne pouviez pas rater » ou pour voir vos amis, y rester de cinq jours à une semaine, maximum dix jours, et gagner de l'argent pour financer ces voyages en vendant du lait (NEP2, p. 10-11). Cette liberté de voyager au sein de votre pays ne concorde à nouveau pas à la condition d'esclave à laquelle vous allégez appartenir.

Quant à vos déclarations relatives au chef [S.S.] que vous dites craindre au point d'avoir quitté le pays précipitamment, elles ne sont ni étayées ni spécifiquesachevant par là même de convaincre le Commissariat général que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

D'abord, amené à parler de cet homme, vous dites qu' « il est puissant, il est le chef » (NEP1, p. 13). A la question de savoir ce que vous entendez par « puissant », vous répétez qu'il est tellement puissant, « ce qu'il dit, c'est ça qu'il faut faire, même si on désigne l'imam, il va donner son aval » (idem). Encore invité à dire ce que vous savez au sujet du dénommé [S.S.], vous répondez vaguement : « il est agressif. Il ne renonce pas à ses paroles, il est tellement puissant là-bas, il est fou furieux » (NEP1, p. 14). Vous soutenez ensuite qu'il peut commanditer votre mort car il est « tellement puissant ». Interrogé encore à deux reprises sur le champs d'action et le pouvoir d'influence dont disposerait cet homme, vos propos sont très limités puisque vous dites uniquement qu'il peut commander les gens et dire qu'il veut tuer quelqu'un (NEP1, p. 24-25). Aussi, alors que vous dites ne pas rester à Thiès car il est influent, le Commissariat général vous demande comment vous savez que cet homme est influent en dehors de son village. Vous n'apportez aucun élément un tant soit peu concret et précis à cette question, disant que c'est par son comportement, par son influence et parlant vaguement de la construction d'un pont (NEP2, p. 18). De même, alors que vous confirmez rencontrer [S.S.] lors de vos vacances à Doungel, il vous est encore demandé ce que vous saviez sur lui à ce moment. Vos réponses sont des plus laconiques ; vous indiquez ainsi ne pas avoir de problème avec lui à ce moment, que c'était une personne autoritaire et que vous lui rendiez service en servant le thé parce que c'était une personne âgée, sans plus (NEP2, p. 14). Les propos que vous tenez au sujet de cet homme sont bien trop faibles, de sorte qu'ils ne permettent pas davantage de rendre crédible les faits que vous allégez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève vos déclarations divergentes quand vous êtes amené à parler des familles travaillant supposément pour cet homme. Vous indiquez ainsi que cinq personnes travaillent pour lui, [B.] et vous avec les troupeaux, [A.], [S.] et [A.] dans les champs (NEP1, p. 16). Pourtant, encouragé à parler à nouveau des personnes travaillant pour le dénommé [S.], si vous mentionnez [B.], [S.] et [A.], vous parlez maintenant de [P.D.], [T.], [S.], [M.] et [S.], sans plus mentionnez [A.] (NEP2, p. 4). De la même manière, alors que vous déclarez que [A.], [S.] et [A.] travaillaient pour le maître « depuis leur naissance », qu'ils n'ont pas été à l'école (NEP1, p. 16), vous dites ensuite que c'est leurs pères qui travaillaient et qu'ils les ont remplacés à leur décès « comme [vous] » (NEP2, p. 4). Ces incohérences dans vos propos affectent encore très négativement la crédibilité de votre récit et de votre soumission au dénommé [S.S.]

Au surplus, le manque de connaissances, voire d'intérêt, pour votre situation personnelle au Sénégal renforce les convictions du Commissariat général énoncées ci-dessus. En effet, vous mentionnez avoir des contacts avec votre mère, votre sœur ainée [S.] ainsi que des amis (NEP1, p. 8-9 ; NEP2, p. 4). Amené à parler des informations que vous avez de votre situation, vous vous limitez à dire que c'est compliqué, qu'il va vous tuer, qu' « il est tellement puissant » (NEP1, p. 9). Amené à expliciter plus exactement ce que votre mère vous dit, vous répétez vos propos selon lesquels il va vous tuer et concluez ne plus rien vouloir entendre (NEP1, p. 10). Vous tenez le même discours lors de votre second entretien au Commissariat général, indiquant que vous avez coupé les ponts avec vos amis (NEP2, p. 5). Le Commissariat général vous demande encore si vous avez essayé d'avoir des informations sur

[S.S.], mais vous répétez avoir « tout coupé », qu'il est méchant, que c'est un fou furieux (NEP2, p. 7). Le Commissariat général insiste par le biais de trois nouvelles questions à obtenir des informations de votre part mais vous vous bornez à dire que la personne qu'il déteste le plus, c'est vous et que dès lors vous n'avez pas à vous intéresser à lui (idem). Dans la même perspective, vous mentionnez que votre mère vous a parlé pour la dernière fois alors que [S.S.] vous avait menacé de mort. Toutefois, vous ne savez rien dire de cet

événement, ni ce que c'était, ni quand il s'est déroulé (NEP2, p. 7). Vous dites juste qu'il a commencé à parler de vous en disant qu'il savait que vous étiez au Maroc, sans plus (NEP2, p. 7-8). Un tel manque de considération pour votre propre situation alors que vous avez des contacts et que cinq ans se sont écoulés depuis votre départ de votre pays d'origine n'est absolument pas crédible.

Enfin, le Commissariat général souligne encore les informations en sa possession et faisant référence aux castes. Ainsi, les maccubés, s'ils sont en effet considérés comme une caste inférieure, peuvent désormais choisir de servir leur maître volontairement et sont affranchis des travaux chez leurs anciens maîtres. Cette caste est ainsi constituée d'anciens serviteurs pour le bétail, l'agriculture et la forge, mais devenus autonome pour développer des entreprises (voir informations versées à la farde bleue, documents 1-3). Le phénomène des castes serait ainsi davantage un fait culturel qu'une discrimination (voir informations versées à la farde bleue, document 4).

Si lors de votre requête, vous présentez divers articles, le Commissariat général relève que le principal rédigé par [O.K.], non seulement traite des divisions statutaires des descendants d'esclaves au Fuuta Tooro mauritanien, mais est de plus daté de 2000, il n'a donc qu'une pertinence toute limitée. L'article « l'endogamie des populations du Fouta Sénégalaïs » n'est guère plus actuel, puisqu'il date de 1960. Enfin, l'article intitulé Almuube Fuuta revient sur l'histoire des castes, dont celle des jyaabe ou maccubé, « les captifs », et mentionne que la pénétration coloniale européenne à la toute fin du 19ème siècle met officiellement fin à la pratique de l'esclavage dans la région du Fuuta. Il indique également que des rapports de dépendance peuvent exister et que les maccudo peuvent être appelés à exercer des services en ayant une rémunération symbolique et que les anciens esclaves, même affranchis, peuvent être marginalisés que ce soit dans les unions maritales ou l'ascension sociale ; et encore que son statut d'esclave statutaire lui sera rappelé dans sa région d'origine et marginalisé bien qu'on ne puisse pas à proprement dit le forcer à travailler (page 12). Ces articles ne sont pas à même de donner un poids supplémentaire à votre récit compte tenu des importantes lacunes et incohérences relevées.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire belge atteste de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.

Les documents relatifs à votre parcours scolaire, à savoir une attestation d'admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle en 2011, une attestation de réussite de 2011 vous décernant un diplôme en bureautique et comptabilité, une attestation d'admission à l'examen du brevet de technicien en comptabilité ainsi qu'une attestation de réussite de 2013 vous décernant un diplôme en comptabilité et gestion, attestent du fait que vous avez eu l'occasion de suivre des études pendant de nombreuses années, signe d'une certaine indépendance vous concernant, en contradiction avec votre supposée condition d'esclave, ainsi que souligné ci-dessus.

En ce qui concerne le certificat de résidence établi par un officier d'état civil le 17 août 2020, le Commissariat général note en premier lieu que ce document est fourni sous forme de copie, ce qui ne lui permet pas de s'assurer de son authenticité. Les deux cachets apparaissant en bas de ce document sont par ailleurs illisibles, pour ne pas dire effacés, comme c'est le cas pour le cachet bleu. Quant au contenu, ce document n'indique pas que vous êtes originaire de Doungel mais que vous y habitez depuis plus de six mois au moment de la rédaction du document le 17 août 2020. Ce constat empêche le Commissariat général de croire qu'il s'agit d'un document authentique puisque vous déclarez vous-même avoir quitté le Sénégal à la fin de l'année 2018. Cette pièce ne peut dès lors se voir accorder aucune force probante.

Le 12 mai 2021, vous avez fait part de notes d'observation. Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser les conclusions de cette décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

## 2. Les rétroactes et procédure

2.1.1 Le 25 mai 2020, le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

2.1.2 En date du 3 juin 2021, le Commissaire général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », contre laquelle la partie requérante a introduit un recours. Par son arrêt n° 265 693 du 17 décembre 2021, le Conseil a annulé ladite décision considérant qu'il ne détenait pas suffisamment d'informations quant au rang social et à l'origine géographique du requérant.

2.1.3 Après avoir réentendu le requérant en date du 8 juin 2022, la Commissaire générale a pris, en date du 6 juin 2023, une nouvelle décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

2.2 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## 3. La requête

3.1 La partie requérant prend un moyen unique de la violation « *- De l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - Des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs ; - Des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration*

3.2 Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur le statut *maccubé* du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun élément « *démontrant qu'un profil éduqué est nécessairement inconciliable avec le statut maccubé* » tout en rappelant que bien que le statut de *maccubé* a évolué au fil du temps, il n'a pas disparu pour autant en se référant à des informations générales qu'elle annexe à sa requête. Elle explique par ailleurs que le statut se transmettant du père au fils, le requérant « *n'a véritablement acquis le statut de maccudo qu'à la mort de son père et que la crainte dont il fait état n'est apparue qu'à ce moment-là* ». Ainsi, elle estime que le profil éduqué du requérant et sa vie à Thiès « *ne semblent pas manifestement inconciliables avec les craintes dont il fait état* ».

Quant à sa situation familiale, la partie requérante explique que les sœurs du requérant ont pu échapper en raison de leurs mariages dès lors que « *la société sénégalaise est régie par l'ordre patriarchal et patrilinéaire* ».

En ce qui concerne la découverte de son statut d'esclave, elle précise que le requérant « *était bien au clair sur son statut de maccubé* » mais n'était pas au courant de l'absence de rémunération de son père pour ses services dès lors que ce dernier a voulu le préserver de cette réalité.

En outre, elle soutient que la documentation déposée atteste la manière dont sont perçus les membres de cette caste par le reste de la population sénégalaise.

Dans un second développement du moyen, la partie requérante revient sur les conditions de vie du requérant suite au décès de son père. Elle rappelle que le requérant a sacrifié sa vie à Thiès pour éviter à sa mère d'être réduite en esclave suite au décès de son père et précise qu'au départ, « *il ne saisit pas tous les tenants et aboutissants de sa condition* » mais qu'une prise de conscience progressive s'opère.

Quant à ses conditions de vie entre 2013 et 2018, elle se réfère aux déclarations du requérant considérant que « *les tâches décrites par le requérant correspondent en tous points aux tâches développées dans divers rapports anthropologiques quant à la situation des esclaves dans la région de Fouta* » reprochant ainsi à la partie défenderesse d'avoir fait une « *lecture partielle des informations* (...) ».

La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant a tenu des déclarations détaillées et spontanées au sujet de son maître citant plusieurs passages des notes de ses entretiens personnels et plaident l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle précise qu'au vu des événements, il est « *parfaitement plausible* (...) que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage » à son sujet.

Elle en conclut que « *la situation à laquelle a échappé le requérant constitue incontestablement une violation grave des droits humains, et plus particulièrement de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé* » soulignant par ailleurs l'impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités en raison de la corruption ambiante. Elle estime ainsi que le bénéfice du doute peut lui être accordé.

3.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. « *Dans un ordre extrêmement subordonné* », elle sollicite l'annulation de la décision contestée pour un examen complémentaire.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. ALMUUBE, « *Castes et stratification sociale au Fuuta Tooro (Mauritanie/sénégal)* », 19 février 2022, disponible en ligne sur <https://www.almuube.com/...> ;
- 4. SENEPLUS, « *Le martyr des « castés ». Au Fouta les traditions ont la dent dure* », 2014, disponible en ligne sur <https://www.seneplus.com/...> ;
- 5. DAI Belgium, *Profil Genre Sénégal. Rapport 2021*, 2021, disponible en ligne sur <https://www.eeas.europa.eu/...> ;
- 6. Le Monde, « *Sénégal : qui sont les esclaves du Fouta* », 20 mars 2015, disponible en ligne sur <https://www.lemonde.fr/...> ;
- 7. EASO, *Practical Guide : Qualification for international protection*, 2018, disponible en ligne sur <https://euaa.europa.eu/...> ;
- 8. LE FIGARO, « *Le Sénégal gangrené par la corruption* », 2023, disponible en ligne sur <https://www.lefigaro.fr/...> . ».

#### 5. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil rappelle que l'arrêt n° 265 693 était rédigé comme suit :

« 2.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

2.5. En effet, d'une part, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, un quelconque raisonnement rigoureux permettant de réfuter les prétentions du requérant quant au rang social et à l'origine géographique allégués par celle-ci. Or, ces deux éléments, dont en particulier la qualité d'esclave du requérant, sont à la base des craintes exprimées par ce dernier.

*D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément sérieux et concret permettant de se prononcer sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales, dès lors qu'il déclare craindre des menaces de la part d'un acteur non étatique. Cet élément essentiel et fondamental de la présente demande de protection internationale n'est pas suffisamment étayé. En effet, le dossier administratif ne contient aucune information objective permettant au Conseil de se prononcer en connaissance de cause quant à ce. Aucune des parties ne fournit d'information concrète et suffisamment complète sur cette question.*

*Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. ».*

5.2 Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, il s'avère que la question du rang social et de l'origine géographique alléguées du requérant sont des éléments clés pour l'issue à donner à sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que l'arrêt susmentionné indiquait que « *ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui découlent du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.* ».

5.3 A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante, dans le cadre du présent recours, n'apporte pas le moindre élément nouveau permettant d'attester l'appartenance du requérant à la caste des *maccubé*. Quant à son origine géographique, le requérant produit la copie d'un certificat de résidence afin de démontrer son vécu à Doungel. La partie requérante se contente essentiellement d'apporter des explications factuelles aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5 Concernant les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.1 S'agissant plus particulièrement du certificat de résidence déposé, le Conseil se rallie à la partie défenderesse considérant que ce seul document n'est pas suffisant pour attester l'origine géographique du requérant. En effet, le fait qu'il est présenté sous forme de photocopie en diminue d'emblée la force probante. Par ailleurs, le Conseil observe que ce document, attestant tout au plus que le requérant vit depuis plus de six mois à Doungel, a été établi en 2020 alors qu'il aurait quitté le Sénégal en 2018. Le Conseil ne peut dès lors accorder aucune force probante à ce document.

5.5.2 Quant aux documents annexés à la requête, la majorité d'entre eux consistent en des informations générales portant sur les castes et la stratification sociale au Fouta, sur les Peulhs et sur la corruption prévalant au Sénégal. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

5.6 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

5.7 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.8 Avant toute chose, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, si le requérant est passé par l'Espagne et la France avant de rejoindre la Belgique, il n'y a introduit aucune demande de protection internationale. Interrogé lors de l'audience à cet égard, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant explique qu'il n'y avait jamais songé avant son arrivée en Belgique. Par ailleurs, le requérant est arrivé en Belgique en février 2020 mais n'y a introduit sa demande de protection internationale que le 25 mai 2020. Le Conseil ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution estimant qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, le requérant n'explique pas concrètement la raison pour laquelle il a décidé de quitter le Sénégal précisément en 2018, alors même qu'il aurait repris les fonctions de son père depuis le décès de ce dernier intervenu en 2013 - évènement dont il n'apporte cependant aucun élément concret à même d'en démontrer la survenance - et ce, alors qu'il dit garder des contacts au pays avec sa mère et ses sœurs (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 8 juin 2022 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.3). Les explications factuelles apportées par la partie requérante selon lesquelles le requérant a attendu quelques années « *afin de réduire le risque pour sa mère de devoir travailler pour [S.S.] mais également pour pouvoir préparer sa fuite* » ne convainquent pas dans la mesure où il ressort de ses déclarations que son père est décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans et travaillait encore pour son maître avant son décès (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 26 avril 2021 (ci-après dénommées « NEP1 », p.8)). Le Conseil reste dès lors sans comprendre la réelle raison ayant motivé le départ du requérant près de cinq ans après le décès de son père.

5.9 Par ailleurs, le Conseil constate que malgré ses connaissances au sujet du statut des *maccubé*, le requérant ne convainc pas faire partie de cette caste au regard de son profil particulier. En effet, le Conseil constate que le requérant a disposé d'une liberté totale jusqu'au décès de son père, est éduqué, a vécu la majeure partie de sa vie à Thiès et que ses sœurs et sa mère n'ont jamais été soumises à leur condition d'esclave. L'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *le statut de maccubé se transmettant de père en fils, ce n'est qu'à la mort de son père que le requérant a été confronté à cette réalité* » et que « *jusqu'à ce point fatidique, il a pu suivre des études à Thiès (...)* » supposant que le père du requérant a pu financer ses études grâce aux bœufs dont il était propriétaire ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui estime que tous les éléments ci-dessus évoqués empêchent d'établir le statut *maccubé* dont se prévaut le requérant qui paraît totalement incompatible avec son émancipation.

5.10 De surcroît, le requérant déclare avoir ignoré son statut de *maccubé* jusqu'au décès de son père (v. dossier administratif, NEP1, p.18), ce qui paraît totalement incohérent aux yeux du Conseil qui considère que si le requérant était *maccubé*, ce statut aurait conditionné son existence depuis sa naissance et ne peut donc croire que ce dernier n'en ait pris connaissance qu'au décès de son père. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante selon lesquelles « *au départ, il ne saisit pas tous les tenants et aboutissants de sa condition* » et qu'il s'agit d'une « *prise de conscience progressive qui s'opère* » dans la mesure où elle tente de donner une nouvelle orientation aux déclarations du requérant.

5.11 Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne convainc pas être issu d'une famille *maccubé* et descendant d'esclave qui aurait repris les fonctions de son père à son décès.

5.12 Au demeurant, à considérer que le requérant serait effectivement *maccubé*, *quod non* en l'espèce, il ressort des informations objectives déposées par les parties que si cette caste existe encore actuellement, les esclaves ont été, en grande majorité, libérés de leur condition et que certains continuent de servir volontairement un maître dans certains cas dès lors que cette pratique est ancrée dans leur culture (v. pièces annexées à la requête), ce qui achève le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

5.13 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des

atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, et par conséquent à l'alternative de fuite interne analysée par la requête, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.15 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

#### C. Dispositions finales

5.16 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.17 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE